Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20241220-DCC2024-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELIBERATION N°DCC2024-131

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice: 24

Qui ont pris part à la délibération : 16

Absents: 8
Pouvoir:0
Pour:16
Contre:0
Abstentions: 0

Date de la convocation :11 Décembre

2024

Date d'affichage :19 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents: Noël Dominique LIVRELLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents: Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Pierre POLI.

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE DES PERSONNELS DE LA CC CELAVU PRUNELLI.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°2017-119 du 14 décembre 2017, instaurant une participation à la complémentaire santé et prévoyance des agents,

Vu l'avis du comité social territorial du 18/12/2024,

Considérant que l'employeur a attribué une participation de 54 € sans la répartir sur les risques santé et prévoyance ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

Que la participation de l'employeur sera répartie de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2025 : Pour le **risque santé** : 42 € brut par mois par agent titulaire d'un contrat mutuel santé labellisé. Pour le **risque prévoyance** : 12 € brut par mois par agent titulaire d'un contrat prévoyance.

Que le versement de la participation financière intervienne lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat « labellisé ».

Que la participation est accordée aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé pouvant justifier d'un contrat labellisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20241220-DCC2024-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président,

Noël-Dominique LIVRELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes

Celavu-Prunelli

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr